



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Application de l'article 239 bis AB du code général des impôts - année 2019

Question écrite n° 28366

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 239 bis AB du code général des impôts. L'article 239 bis AB du code général des impôts prévoit la possibilité pour les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas négociables sur un marché d'instruments financiers d'opter pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité est soumise à plusieurs conditions, notamment de participation. Elle est valable pour une période de cinq exercices sauf renonciation. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre d'options qui ont ainsi été exprimées en application des dispositions de l'article 239 bis AB du code général des impôts au cours de l'année 2019.

Texte de la réponse

En application de l'article 239 bis AB, III du code général des impôts (CGI), l'option d'une société pour le régime fiscal des sociétés de personnes doit être notifiée auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend, au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique. Conformément à l'article 46 terdecies DA, I de l'annexe III au CGI, cette option s'effectue selon un modèle ad hoc établi par l'administration. À défaut de disposer de remontée statistique dédiée, il n'apparaît pas possible d'opérer le dénombrement demandé.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28366

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2740

Réponse publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8191